



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2021-071

PUBLIÉ LE 12 MAI 2021

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2021-05-05-00009 - DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N°84#000263 A LA SELARL PHARMACIE CHOITEL JALBERT DANS LA COMMUNE D'AVIGNON 84000 (3 pages) Page 3

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2021-01-11-00103 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL CHATEAU DE FONT-VIVE 83330 LE BEAUSSET (2 pages) Page 7

R93-2021-03-05-00022 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Alexandra AGNELLY (2 pages) Page 10

R93-2021-03-05-00021 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Cécile PONTE 83810 SOLLIES-TOUCAS (2 pages) Page 13

R93-2021-01-08-00281 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Patrick BLIEK 83670 TAVERNES (2 pages) Page 16

R93-2021-01-12-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA BEOUX 05400 MONTMAUR (2 pages) Page 19

R93-2021-05-11-00001 - Rescrit à Mme et M. AMPHOUX13090 AIX-EN-PROVENCE (prise de position ferme de l'administration) (2 pages) Page 22

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2021-05-07-00002 - Arrêté relatif aux Parcours Emploi Compétences (Contrat Unique d Insertion CAE et CIE) (5 pages) Page 25

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-05-00009

DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA
LICENCE DE TRANSFERT N°84#000263 A LA
SELARL PHARMACIE CHOITEL JALBERT DANS LA
COMMUNE D'AVIGNON 84000



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0421-8807-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 84#000263
A LA SELARL PHARMACIE CHOITEL JALBERT DANS LA COMMUNE D'AVIGNON 84000

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du Département de Vaucluse du 21 octobre 1942 enregistrant la licence n° 84#000018 pour la création de l'officine de pharmacie située 26 rue de la République à AVIGNON (84000) ;

Vu la demande enregistrée le 25 janvier 2021, présentée par la SELARL PHARMACIE CHOITEL JALBERT, exploitée par Messieurs Jean-Philippe Choitel et Guillaume Jalbert, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise 26 rue de la République à AVIGNON (84000) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 25 rue de la République à AVIGNON (84000) ;

Vu la saisine en date du 25 janvier 2021 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, du Syndicat des Pharmaciens du Vaucluse et de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines de Vaucluse ;

Vu l'avis favorable en date du 9 février 2021 du Syndicat des Pharmaciens de Vaucluse ;

Vu l'avis favorable en date du 18 mars 2021 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Considérant que l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines de Vaucluse n'ayant pas répondu, son avis est réputé être rendu ;

Considérant que la population municipale d'AVIGNON s'élève à 91.729 habitants pour 40 officines ;



Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier du Centre-Ville dans la commune d'AVIGNON délimité, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique : à l'ouest et au nord par le Rhône et au sud et à l'est par l'axe, chemin de la courtine - gare d'Avignon/voie de chemin de fer nord - route de Lyon - place saint Lazare - boulevard saint Lazare;

Considérant que la SELARL PHARMACIE CHOITEL JALBERT est une officine située dans le Centre-Ville de la commune d'AVIGNON et dont les officines les plus proches sont :

- la PHARMACIE des CORPS SAINTS sise 13 rue Henri Fabre à AVIGNON (84000) à 160 mètres et sera située à 240 mètres après le transfert ;
- la GRANDE PHARMACIE GREGOIRE sise 7 rue de la République à AVIGNON (84000) à 290 mètres et sera située à 250 mètres après le transfert ;
- la PHARMACIE SAINT AGRICOL sise 13 rue Saint Agricole à AVIGNON (84000) à 400 mètres et sera située à 350 mètres après le transfert ;
- la PHARMACIE TAROT sise 29 rue des Marchands à AVIGNON (84000) à 500 mètres et sera située à 450 mètres après le transfert ;
- la PHARMACIE DES HALLES sise 48 rue Bonneterie à AVIGNON (84000) à 500 mètres et sera située à 750 mètres après le transfert ;
- la PHARMACIE ROUX sise 7 rue du Portail Matheron à AVIGNON (84000) à 800 mètres et sera située à 450 mètres après le transfert ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-quartier distant de 120 mètres et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population qui restera desservie par cette officine, ainsi que les autres officines du quartier ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité et par des aménagements piétonniers et des dessertes par les transports en commun ;

Considérant qu'il ressort de la demande d'accessibilité du 7 octobre 2020, un avis favorable tacite de la DDT Vaucluse - SVLH - Pôle Accessibilité en date du 7 décembre 2020, visé dans le permis de la Mairie pour l'aménagement et la mise en conformité du local du 4 janvier 2021 joints à la demande et que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'avis favorable émis le 4 février 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé PACA concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues les articles R. 5125-8, R. 5125-9, permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3 1°, L. 5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du département de Vaucluse du 21 octobre 1942 accordant la licence n° 84#000018 pour la création de l'officine de pharmacie située 26 rue de la République à AVIGNON (84000) est abrogé.

Article 2 :

La demande formée par la SELARL PHARMACIE CHOITEL JALBERT, exploitée par Monsieur Jean-Philippe Choitel et Monsieur Guillaume Jalbert, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise 26 rue de la République à AVIGNON (84000) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 25 rue de la République à AVIGNON (84000) **est accordée.**

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **84#000263**. Elle est octroyée à l'officine sise 25 rue de la République à AVIGNON (84000).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 5 mai 2021

Signé

Philippe De Mester

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-01-11-00103

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
l'EARL CHATEAU DE FONT-VIVE 83330 LE
BEAUSSET

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 11 janvier 2021

EARL Château de Font-Vive
145 Chemin du Val D'Aren
VC N° 145
83330 LE BEAUSSET

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 168 258 7233 3

Monsieur,

J'accuse réception le 08 janvier 2021 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune du BEAUSSET, pour une superficie de 00ha 90a 40ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,904	LE BEAUSSET	AH74 – AH75	EARL CHATEAU DE FONT-VIVE

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2021 013.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 08 mai 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 08 mai 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable ? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Stéphane THOLLON', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-03-05-00022

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Alexandra AGNELLY



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 05 mars 2021

Madame AGNELLY Alexandra
1 Calade de l'Escourche
06560 VALBONNE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 873 1135 0

Madame,

J'accuse réception le 10 janvier 2021 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de FOX-AMPHOUX, superficie de 02ha 15a 12ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
2,1512	FOX-AMPHOUX	D424 – D425 – D467 D468 – D520 – D521 D427	AGNELLY Roland AGNELLY Martine AGNELLY Roland

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2021 014.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 10 mai 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 10 mai 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr*

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-03-05-00021

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Cécile PONTE 83810 SOLLIES-TOUCAS



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 05 mars 2021

Madame PONTE Cécile
525 Chemin des gabets
83810 SOLLIES-TOUCAS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 873 1136 7

Madame,

J'accuse réception le 11 janvier 2021 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de SOLLIES-TOUCAS, superficie de 04ha 00a 00ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
4	SOLLIES-TOUCAS	C1637	PONTE Cécile COSTE Nicolas

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2021 016.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 11 mai 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 11 mai 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr*

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-01-08-00281

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Patrick BLIEK 83670 TAVERNES

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 08 janvier 2021

Monsieur BLIEK Patrick
2 B Boulevard Francois ROBERT
13009 MARSEILLE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 168 258 7237 1

Monsieur,

J'accuse réception le 27 octobre 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 07 janvier 2021, sur la commune de TAVERNES pour une superficie de 01ha 18a 00ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,18	TAVERNES	L436 – L437	BLIEK Ariane BLIEK Florence
		A333	ESCUDIER Janine BLIEK Jean-Gabriel
		H455	ESCUDIER Janine BLIEK Ariane

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 379.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 07 mai 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 07 mai 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-01-12-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
GAEC DE LA BEOUX 05400 MONTMAUR



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **12 JAN. 2021**

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

La Préfète des Hautes-Alpes
à
GAEC DE LA BEOUX
Le Greffier
05400 MONTMAUR

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet
Référence : 05-2021-0001
LRAR : 2C 1561500993 5

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
MONTMAUR	Section ZA: 1, 9	91 ha 08 a 90 ca	Marie de Montmaur
	Section ZS: 114, 115, 159, 240,340 Section ZT : 29, 34, 35, 42, 152, 159, 171, 187	19 ha 67 a 48 ca	LESBROS René et Brigitte
	Section ZR: 69	2 ha 34 a 70 ca	REYNAUD René
	Section ZS: 64	2 ha 93 a 82 ca	REYNAUD Yves
	Section ZR: 67 Section ZS: 127	2 ha 53 a 10 ca	REYNAUD Claudette
	Section ZS: 120 Section ZT: 39	2 ha 02 a 60 ca	CHAIX Michelle
	Section ZT: 172	0 ha 67 a 00 ca	CHAIX Paul
	Section ZS: 69	0 ha 24 a 60 ca	MEYZENQ Michel
	Section ZA: 2, 34	6 ha 47 a 20 ca	LESBROS René et ROUBAUD Daniel
	Section ZR: 34, 35 Section ZS: 112	1 ha 22 a 98 ca	AVANCÉ J Paul
	Section ZR: 31 Section ZS: 62, 111, 342	11 ha 04 a 82 ca	TABOURET Maryline
	Section ZS: 67 Section ZT: 40	3 ha 19 a 90 ca	BOUVEROT Emmanuel
	Section F: 576, 641 Section ZR: 64	18 ha 78 a 47 ca	LESBROS Guillaume et Cindy

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

Section ZS: 68, 338
Section ZT: 67, 68, 170

VEYNES Section P: 52, 55, 195 à 198, 202, 4 ha 42 a 53 ca LESBRÔS René et Brigitte
203, 307

TOTAL

166 ha 68 a 10ca

Votre dossier est enregistré complet le 8 janvier 2021 sous le numéro 05 2021 0001.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Montmaur et Veynes où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 9 mai 2021, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Receuil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 9 mai 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil.13281 MARSEILLE Cedex 6 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

COVID-19 : l'accueil du public se fait uniquement sur rendez-vous aux horaires habituels de la DDT.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-05-11-00001

Rescrit à Mme et M. AMPHOUX13090
AIX-EN-PROVENCE (prise de position ferme de
l'administration)

**Le Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

à

**M. et Mme AMPHOUX
14 rue de la Verdière - Caleseraigne 1
13090 AIX-EN-PROVENCE**

DOSSIER SUIVI PAR :
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DES BOUCHES-DU-RHONE
SAF : ANNE BOUDIGOU
04.91.28.41.88
Courriel : anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr
DRAAF PACA : ALEXIS THIOLLIÈRE
☎04.13.59.36.40
Courriel : alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 11 mai 2021

Objet : Soumission au contrôle des structures suite à demande de rescrit
Réf : 13 2021 056

LRAR n° 1A 190 590 7501 3

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis le 27 avril 2021 une demande de rescrit visant une exploitation agricole d'une superficie de 7a sur la commune de GRANS.

Il ressort de l'examen du dossier que vous avez déposé, qu'en application de l'article L.331-2-3° du code rural et de la pêche maritime, il est soumis à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

- l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par voie réglementaire.

Nous demandons donc de vous rapprocher des services de la DDTM des Bouches-du-Rhône afin d'obtenir un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Économie et du
Développement Durable des Territoires

Signé

Claude BALMELLE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-05-07-00002

Arrêté relatif aux Parcours Emploi Compétences
(Contrat Unique d'Insertion - CAE et CIE)

**Relatif aux Parcours Emploi Compétences
(Contrat Unique d'Insertion – CAE et CIE)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire ;

VU l'Ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, notamment l'article 3 portant modification de l'article 5 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

VU le code du travail, notamment les articles L 5134-19-1 et suivants et L 5134-65 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

VU la circulaire n° DGEFP 01/2015 du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des périodes de mise en situation en milieu professionnel ;

VU la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

VU la circulaire interministérielle DGEFP/DGEF/DIHAL n°2016-398 du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale ;

VU la circulaire N°DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences ;

VU la circulaire N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2021/42 du 12 février 2021 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales (SGAR) ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Le contrat unique d'insertion a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

La demande d'aide à l'insertion professionnelle indique les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne sans emploi et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel, dans les formes prévues par l'article R.5134-17 du code du travail.

La signature d'un contrat unique d'insertion est subordonnée à la capacité de l'employeur d'assurer le tutorat dans les conditions prévues aux articles R.5134-38, R.5134-39, R.5134-61 et R.5134-62 du code du travail.

Une attestation d'expérience professionnelle est établie par l'employeur et remise au salarié à sa demande ou au plus tard un mois avant la fin du contrat unique d'insertion.

Le contrat unique d'insertion peut prendre la forme d'un **Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi** ou d'un **contrat initiative-emploi (L. 5134-19-3)**.

ARTICLE 2 : Taux de prise en charge par l'État du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE PEC)

La décision d'attribution d'une nouvelle aide à l'insertion professionnelle au titre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable du salarié, réalisées dans le cadre d'un contrat aidé antérieur.

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée par l'État en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de l'article L 5134-19-1 du code du travail, pour le contrat d'accompagnement dans l'emploi, est déterminé en proportion du montant horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance, selon les taux suivants :

Bénéficiaires d'un CAE (PEC)	Taux de prise en charge (en % du taux horaire du SMIC brut)
Résidents des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) et des Zones de Revitalisation Rurale (ZRR).	80 %
Jeunes de moins de 26 ans ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés instituée par l'article L 5212-2 du code du travail jusqu'à 30 ans inclus	65% Ce taux de prise en charge est porté à 80% lorsque l'employeur s'engage à recruter un Résident des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) et des Zones de Revitalisations Rurales (ZRR) .

<p>Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active dont le parcours est prescrit dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) d'un conseil départemental</p>	<p style="text-align: center;">60%</p> <p>Ce taux de prise en charge est porté à 65 % lorsque l'employeur s'engage à recruter un jeune de moins de 26 ans ou un bénéficiaire de l'obligation d'emploi jusqu'à 30 ans inclus.</p> <p>Ce taux de prise en charge est porté à 80% lorsque l'employeur s'engage à recruter un Résident des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) et des Zones de Revitalisation Rurale (ZRR).</p> <p>Si la CAOM prévoit un taux supérieur en application de l'article L.5134-19-4 du code du travail, celui-ci s'applique en priorité, cette majoration étant alors supportée par le conseil départemental en application de l'article R.5134-43 dudit code.</p>
<p>Bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés instituée par l'article L 5212-2 du code du travail (TH) de plus de 30 ans.</p>	<p style="text-align: center;">60%</p> <p>Le taux de prise en charge est porté à 80% lorsque l'employeur s'engage à recruter un Résident des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) et des Zones de Revitalisation Rurale (ZRR).</p>
<p>Autres personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi</p>	<p style="text-align: center;">40%</p> <p>Le prescripteur peut majorer ce taux de 5 points lorsque l'employeur s'engage à mettre en œuvre des actions favorables à une insertion durable dans l'emploi, se traduisant par l'un des engagements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le recrutement en contrat à durée indéterminée ; - la mise en œuvre d'actions de développement des compétences ; - la mise en œuvre de périodes de mise en situation en milieu professionnel ; - la mise en œuvre de la prestation « Compétences PEC ».

L'embauche d'une personne relevant simultanément de plusieurs catégories de bénéficiaires ouvre droit au taux de prise en charge le plus favorable.

En cas de non-respect par l'employeur des dispositions de la décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle, l'aide à l'insertion professionnelle n'est pas due et les sommes versées font l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues par l'article R.5134-29 du code du travail.

En cas de non-respect par l'employeur des engagements ayant donné lieu à la majoration de 5 points, cette majoration n'est pas due et les sommes versées font l'objet d'un remboursement dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : Durée du contrat de travail associée à l'attribution de l'aide de l'État

La durée initiale du contrat de travail faisant l'objet d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ne sera pas inférieure à 9 mois, sans préjudice des dispositions légales prévoyant une durée minimale inférieure pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

La prolongation de l'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle et, s'il est à durée déterminée, du contrat de travail au titre duquel l'aide est attribuée, est subordonnée à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié, dans les formes prévues par les dispositions de l'article R.5134-31 du code du travail.

La durée maximale du contrat de travail, s'il est à durée déterminée, est définie par référence à l'article L.5134-25-1 du code du travail.

En aucun cas, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée ne peut excéder le terme du contrat de travail.

ARTICLE 4 : Assiette hebdomadaire de la prise en charge par l'État

La durée hebdomadaire de travail faisant l'objet de la prise en charge de l'État est égale à la durée hebdomadaire du travail de l'intéressé, dans la limite de :

- **30 heures** pour les **Résidents des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) et des Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) et les Jeunes de moins de 26 ans ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés** instituée par l'article L 5212-2 du code du travail **jusqu'à 30 ans inclus** ;
- **26 heures** pour les **Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active dont le parcours est prescrit dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) d'un conseil départemental** ;
- **21 heures** pour les **personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et les Bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés** instituée par l'article L 5212-2 du code du travail (TH) **de plus de 30 ans.**

ARTICLE 5 : Taux de prise en charge par l'État du Contrat d'Initiative Emploi pour les jeunes (CIE Jeunes)

Le contrat initiative-emploi pour les jeunes a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée par l'État en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de l'article L.5134-19-1 du code du travail, pour le contrat d'initiative emploi, est déterminé en proportion du montant horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance, selon les taux suivants :

Bénéficiaires d'un CIE Jeunes	Taux de prise en charge (en % du taux horaire du SMIC brut)
Jeunes de moins de 26 ans ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés instituée par l'article L 5212-2 du code du travail jusqu'à 30 ans inclus (y/c les jeunes BRSA dans le cadre de la CAOM ou les jeunes résidents des QPV ou des ZRR).	47%

En cas de non-respect par l'employeur des dispositions de la décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle, cette aide à l'insertion professionnelle n'est pas due et les sommes versées font l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues par l'article R 5134-54 du code du travail.

ARTICLE 6 : Durée du contrat de travail associée à l'attribution de l'aide de l'État pour un contrat d'Initiative Emploi (CIE Jeunes)

La durée du contrat initiative-emploi pour les jeunes ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

En demande initiale, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle pour un contrat d'Initiative Emploi pour les jeunes (CIE Jeunes) ne pourra être supérieure à 12 mois.

L'employeur qui effectue une nouvelle demande d'aide à l'insertion professionnelle ou qui souhaite prolonger une demande d'aide doit respecter les dispositions des articles R. 5134-52 et R. 5134-56 du code du travail. Dans ce cadre, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle pour un contrat d'Initiative Emploi pour les jeunes (CIE Jeunes) ne pourra être supérieure à 6 mois.

En aucun cas, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée ne peut excéder le terme du contrat de travail.

ARTICLE 7 : Assiette hebdomadaire de la prise en charge par l'État du Contrat d'Initiative Emploi pour les jeunes (CIE Jeunes)

La durée hebdomadaire de travail faisant l'objet de la prise en charge de l'État est égale à la durée hebdomadaire du travail de l'intéressé, dans la limite de 35 heures.

ARTICLE 8 : Le contrat initiative-emploi pris en charge par les départements (CIE)

En application des dispositions de l'article L.5134-19-4 du code du travail, un conseil départemental peut, dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue avec l'État, prescrire directement ou indirectement des contrats initiative-emploi qu'il finance en totalité.

Dans ce cas, le taux de prise en charge par le Département est fixé par ladite convention, sur la base des critères mentionnés à l'article L.5134-72, dans la limite d'un plafond de 47%.

ARTICLE 9 : Dispositions finales :

L'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 relatif au Parcours Emploi Compétences est abrogé.

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 7 mai 2021

Signé

Christophe MIRMAND